Dans la pratique, le CDES a déjà tenu compte des potentialités de l'enfant pour son intégration scolaire éventuelle.

N'oublions pas que dans l'éducation spécialisée (établissements des affaires sociales), l'éducation a ouvert plusieurs milliers de classes spécialisées avec des enseignants ayant reçu un complément de formation.

Dans le tableau joint, des flèches indiquent qu'il est toujours possible de passer d'un établissement spécialisé à une classe d'intégration ou à une section d'éducation spécialisée, de même de ces structures spécialisées de l'éducation nationale aux structures ordinaires : écoles, collèges, lycées, si l'enfant en a les potentialités scolaires et intellectuelles.

IV - Les structures d'accompagnement et de soins à domicile

Elles sont spécialisées par nature de handicap (intellectuel, moteur, auditif, visuel) et relèvent d'annexes d'établissements spécialisés ou de services complètements autonomes sous la tutelle du ministère des affaires sociales e avec un financement par la sécurité sociale. .

Rappelons que pour les jeunes enfants de moins de 6 ans, en famille ou en école maternelle, les centres d'actions médico-sociale précoce (CAMPS) aident à la rééducation, de même que les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) pour les tous petits aux déficiences auditives ou visuelles et les services d'éducation et de soin à domicile pour les handicapés intellectuels et moteurs.

Entre ces différents services spécialisés pour les tout petit, il y a parfois une concurrence.

Rappelons également que pour les enfants de 6 à 16 ans et au delà il y a les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) (pour les troubles du comportement et/ou l'échec scolaire), les services d'aide à domicile (SSESD) et pour les déficients auditifs en intégration, les services d'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SFFIS) pour les déficients visuels, les services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS).

Pour les jeunes adultes handicapés à l'université, il y a intervention d'autres services, en particulier pour les problèmes psychologiques les bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU).

Cette organisation a été longue a mettre en place, mais peu à peu les structures se créent, les équipes travaillent, la complémentarité entre le secteur ordinaire, spécialisé de l'éducation nationale et les établissements spécialisés apparaît.

V - Composition des services d'aide à l'intégration scolaire

Ces services peuvent être rattachés a un établissement spécialisé ou être autonomes.

Les personnels de direction peuvent être des médecins, en particuliers pour les centres d'action médico-sociaux précoce (CAMPS) et pour les centres médico-psycho-pédagogiques, mais le plus souvent leurs responsables sont des rééducateurs, éducateurs ou enseignants.

Chaque service comprendra selon le type de handicap pris en charge du personnel à temps partiel ou a temps plein : orthophonistes, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, éducateurs, psychologues, assistants sociaux mais aussi souvent, des enseignants spécialisés mis à dispositions par l'éducation nationale pour aider l'intégration scolaire.

VI - Les modalités de l'intervention

En premier lieu pour les enfants handicapés qui doivent être orientés vers l'intégration scolaire, il doit y avoir une décision de la Commission Départementale d'Education Spécialisée, la CDES. Cette commission existe dans chaque département, elle est parfois subdivisée en mini-commissions (des commissions de circonscription ; des écoles) les CCPE ou pour secondaire les CCSD (qui sont des commissions pour l'enseignement du second degré). Il est important de noter que cette décision de la Commission de l'éducation spécialisée entraîne le prise en charge par la sécurité sociale des frais.

Le service d'aide à l'intégration va avoir un financement par la sécurité sociale qui permettra de payer l'ensemble des personnels à statut privé, les enseignants spécialisés étant payés par l'éducation nationale, et puis de prendre en charge les frais de